

FEUX D'ARTIFICE ET FEUX EXTÉRIEURS

Profiter de la période estivale en toute sécurité !

Feux d'artifice

Lors d'évènements festifs, comme les fêtes nationales, nombreux sont les citoyens qui aiment admirer des feux d'artifice. Sachez que le règlement V-530 sur la prévention des incendies, adopté par les municipalités de la MRC de Portneuf, stipule que l'usage de pièces pyrotechniques est interdit. Des exceptions existent toutefois, telle dans le cadre d'activités officielles d'une fête publique, organisée et tenue par un comité de citoyens, une association ou un autre organisme sans but lucratif reconnu par résolution du conseil municipal, et ce, suite à l'obtention **d'un permis** dont les exigences et conditions d'obtention sont précisées au règlement.



L'utilisation de feux d'artifice en vente libre est donc soumise à des règles strictes pour les entités mentionnées précédemment et interdite sur toutes les propriétés privées de la municipalité. Le directeur du service des incendies délivrera un permis pour un évènement seulement s'il conclut que la demande ne causera pas d'inconvénient et que l'utilisation des pièces pyrotechniques sera supervisée et effectuée en toute sécurité. Il est primordial, si vous envisagez organiser des feux d'artifice, de vous informer auprès de la municipalité pour vous assurer d'être en toute légalité en répondant aux exigences du règlement.

Feux extérieurs

Il en va de même pour l'utilisation de foyers extérieurs, et ce, en toute période de l'année. D'ailleurs, notez qu'il est interdit de faire un feu à ciel ouvert à moins d'avoir obtenu au préalable un permis du directeur du service des incendies et de respecter toutes les conditions énoncées au règlement V-530 sur la Prévention des incendies.



Conditions pour considérer un foyer conforme :

- Sont autorisés les foyers extérieurs spécialement conçus à cet effet;
- Tout foyer doit être muni d'un pare-étincelles (grillage);

- Le foyer doit être situé à une distance sécuritaire de tout bâtiment (maison, cabanon, patio, etc.) et de tous matériaux de construction ou matières inflammables;
- Éviter de placer les foyers sous les fils électriques et servitudes aériennes;
- Un foyer ne peut être utilisé pour brûler des matériaux de construction ou des déchets;
- En tout temps, il est prohibé de créer des étincelles ou de la fumée dont la densité est de nature à troubler la paix, le bien-être, la santé publique et à la propreté;
- Finalement, on ne doit jamais laisser un feu extérieur sans surveillance.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions concernant les feux d'artifice ou les feux extérieurs se voit passible d'une **amende minimale de 300\$**. Si vous constatez une situation qui vous apparaît dangereuse ou qui vous incommode, n'hésitez pas à formuler une plainte écrite à l'aide du formulaire prévu à cet effet et rendu disponible dans les différents points de service de la municipalité ou encore sur notre site internet au www.villededonnacona.com. Pour toutes autres questions, contactez le **service de l'urbanisme et du développement économique au 418-285-0110, poste #4**.